

VD_FINDINFO HC / 2024 / 845 vom 15. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___845

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 845 du 15 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 845 del 15 novembre 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, VALEUR LITIGIEUSE | 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel (art. 311 al. 1 CPC), soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.1.2

Aux termes de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions (première phrase). Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte (seconde phrase). Lorsque le litige porte uniquement sur la question de savoir si les conditions d'une expulsion selon la procédure en cas clairs sont réalisées, la valeur litigieuse correspond au retard causé par le recours à la procédure sommaire, dont il y a lieu en principe de fixer la durée à six mois (ATF 144 III 346 consid. 1.2.1, JdT 2019 II 235 ; TF 4A_495/2023 du 5 décembre 2023 consid. 1.2). Si la résiliation des rapports de bail est également contestée, la valeur litigieuse est égale au loyer pour la période minimale pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle une nouvelle résiliation peut être signifiée ; comme il faut prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire selon l'art. 271 a al. 1 let. e CO, la valeur correspondra en principe au montant du loyer pendant trois ans (ATF 144 III 346, précité consid. 1.2.1 ; TF 4A_495/2023, précité consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, à l'appui de la recevabilité, l'appelant n'invoque pas que le congé donné aurait été contesté et cela ne ressort au demeurant pas du dossier. Aussi, la valeur litigieuse, laquelle correspond à six mois de loyer, soit 8'520 fr., est inférieure à 10'000 francs. Partant, l'ordonnance était attaquable par la voie du recours comme l'a – à juste titre – mentionné la première juge. Reste à examiner si l'appel doit être converti en un recours.

E. 2.1.1

La conversion des actes de recours – au sens large – erronés se résout, selon l'origine de l'erreur du choix de la voie de droit, à l'aune du principe de la bonne foi (art.

E. 2.1.2

Toutefois, si l'erreur est le résultat d'un choix délibéré d'une partie représentée par un conseil, on retient qu'il n'y a pas de formalisme excessif à refuser la conversion de l'acte, en raison de l'erreur grossière (TF 5A_221/2018 du 4 juin 2018 consid. 3.3.2, in RSPC 2018 p. 408 n. 2148) ; à l'inverse, la tendance est de considérer contraire à l'interdiction du formalisme excessif le refus de la conversion alors que le choix du moyen de droit recevable présente des difficultés et n'est pas facilement reconnaissable (ATF 113 Ia 84 consid. 3b ; TF 5A_46/2020, déjà cité, consid. 4.1.2 et l'autre référence citée). Il n'y a pas matière à protection de la bonne foi d'une partie assistée qui se fie à une indication erronée de voie de droit, pour interjeter recours contre un jugement concernant un litige où la valeur litigieuse était clairement supérieure à 10'000 fr. (TF 4D_32/2021 du 27 octobre 2021 consid. 5.2 et 6.2 ; cf. également CACI 21 novembre 2022/576 : cas où l'appel a été déclaré irrecevable nonobstant l'indication erronée des voies de droit, la partie n'ayant pas démontré que la valeur litigieuse de 10'000 fr. était atteinte).

E. 2.2

En l'occurrence, le montant total du loyer n'a jamais été litigieux. En outre, il n'apparaît pas que le congé ait été contesté. Dans ces conditions et conformément à une jurisprudence constante que l'appelant ne pouvait ignorer, étant assisté d'un conseil professionnel, il était aisé de constater que la valeur litigieuse était inférieure à 10'000 fr. et partant que seule la voie du recours était ouverte. A cela s'ajoute que c'est la voie du recours qui était expressément indiquée au pied de la décision entreprise. C'est dire qu'en déposant un appel, l'appelant a commis une erreur grossière qu'il n'y a pas lieu de réparer d'office par la conversion de son acte. On ajoutera encore que le dépôt d'un appel en lieu et place d'un recours ne procède manifestement pas d'une erreur de plume, le terme étant repris dans la motivation et les conclusions de l'acte, de même que dans son courrier d'accompagnement ; la Cour de céans a en outre été expressément saisie par l'appelant. Il s'ensuit l'irrecevabilité de l'appel. 3. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

E. 5

al. 3 Cst.) ou de celui de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.), lequel poursuit dans tous les cas les mêmes buts que le premier en tant qu'il sanctionne un comportement abusif (TF 5A_953/2020 du 9 août 2020 consid. 3.4.2.1, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2021 p. 598 note Droese ; TF 5A_385/2019 du 8 mai 2020 consid. 4.1.3, in FamPra.ch 2020 p. 843 et SJ 2020 I p. 345). En application de ces principes, l'autorité de recours traite l'acte erroné comme un recours d'un autre type s'il en remplit les conditions (TF 5A_46/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.1 in fine).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.